



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2021
2. 7949 **Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale**
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen des articles
3. **Manifestations contre les mesures sanitaires de lutte contre le Covid-19 (demande du groupe politique CSV du 17 janvier 2022)**
  - Echange de vues
4. 7850 **Proposition de loi ayant pour objet de prolonger le délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises sur mineur et portant modification du Code de procédure pénale**
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen des articles
5. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, auteure de la proposition de loi n° 7850

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Luc Reding, Mme Lisa Schuller, du Ministère de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat (Parquet général)

M. John Petry, Procureur général d'Etat adjoint (Parquet général)

M. Georges Oswald, Procureur d'Etat au Parquet de Luxembourg-Ville

Mme Dominique Peters, Substitut principal du Parquet d'arrondissement de Luxembourg

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

## 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2021

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

\*

## 2. 7949 **Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale**

### Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne son Président, Monsieur Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### Présentation et examen des articles

En premier lieu, la présente réforme vise à inscrire dans le Code pénal une définition du consentement à un acte sexuel, à l'instar d'un projet de loi belge « modifiant le Code pénal en

ce qui concerne le droit pénal sexuel » qui a été déposé le 19 juillet 2021. Le consentement étant un des éléments – si ce n'est l'élément le plus important – de la qualification des abus sexuels, il apparaît nécessaire de consacrer légalement les principes déjà retenus aujourd'hui par la jurisprudence.

Ensuite, la présente réforme opère un changement de terminologie concernant la notion d'attentat à la pudeur dans le Code pénal, qui sera désormais remplacée par la notion d'atteinte à l'intégrité sexuelle.

En effet, la notion d'attentat à la pudeur est désuète et de moins en moins utilisée en droit comparé, notamment dans nos pays voisins. Ainsi, le Code pénal français prévoit depuis 1994 les infractions d'atteinte sexuelle et d'agression sexuelle et n'utilise plus le terme d'attentat à la pudeur.

En Belgique, où le terme « *attentat à la pudeur* » est encore actuellement prévu dans la législation pénale, le projet de loi belge susvisé prévoit le remplacement du terme « *attentat à la pudeur* » par le terme « *atteinte à l'intégrité sexuelle* ».

Cette modification s'impose, alors que le terme d'attentat à la pudeur, vivement critiqué par la doctrine, ne désigne pas la pudeur individuelle de la victime, mais bien la notion générale de la pudeur telle qu'elle existe dans la collectivité (TA, 06/12/1995, n°2484/95). Or, la valeur à protéger est l'intégrité sexuelle et le droit de la personne à son autodétermination sexuelle.

Cette protection renforcée s'impose, d'une part, au vu de la particulière vulnérabilité des victimes mineures d'abus sexuels. En effet, alors que tout abus sexuel constitue une atteinte grave à l'intégrité physique et psychologique de la victime, cet acte, infligé à une personne n'étant pas à même d'exprimer un consentement éclairé par rapport à des relations sexuelles en particulier avec des majeurs, risque de marquer le mineur à vie, de perturber fortement toute chance d'avoir des relations sexuelles saines bâties sur une relation de confiance au cours de sa vie d'adulte, voire de le pousser au suicide. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant commande ainsi un renforcement du dispositif pénal protégeant notamment les mineurs contre les abus sexuels. Dans ce contexte et au vu d'une appréhension toujours plus précise d'abus sexuels graves mais difficiles à prouver, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé dans l'affaire *M. C. c. Bulgarie* que « *toute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à exiger dans tous les cas la preuve qu'il y a eu résistance physique, risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu* ».

Conformément aux normes et aux tendances contemporaines en la matière, il y a lieu de considérer que les obligations positives qui pèsent sur les Etats membres en vertu des articles 3 et 8 de la Convention commandent la criminalisation et la répression effective de tout acte sexuel non consensuel, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique (Cour EDH, *M. C. c. Bulgarie*, req. n°39272/98, arrêt du 4 décembre 2003, §166). Il convient ainsi de clarifier qu'il est interdit par la loi aux personnes âgées de plus de seize ans d'entretenir des relations sexuelles avec des mineurs de moins de seize ans, quel que soit le comportement de ceux-ci.

L'autre objectif du présent projet de loi est d'éviter toute insécurité juridique en créant, d'une part, une infraction autonome quant au viol sur mineur ainsi qu'aux relations incestueuses imposées au mineur, en fixant, d'autre part, des échelons de peines plus élevés pour chaque type d'infraction.

Cette approche est en conformité avec l'article 18 de la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dont le paragraphe 1<sup>er</sup> appelle à « *ériger en infraction pénale* » les abus sexuels sur mineurs. La démarche par infraction autonome permet de souligner la gravité des actes commis au regard de ses conséquences sur les victimes, ainsi que de définir un régime propre et conforme aux besoins particuliers des mineurs victimes.

Le champ matériel des dispositions relatives à l'ensemble des abus sexuels est encore élargi en ce qui concerne les pratiques visées, ceci afin de les adapter aux pratiques sexuelles courantes et, partant, d'éviter que des pratiques en substance équivalentes et en tout cas forcément imposées au mineur soient, selon le corps sur lequel elles sont pratiquées, qualifiées de viol ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle. Ainsi, la définition du viol, modifiée en profondeur par la présente réforme, couvre désormais non seulement les actes de pénétration pratiqués par l'auteur sur la personne de la victime, mais encore les actes que la victime serait amenée à pratiquer sur la personne de l'auteur, sur elle-même ou sur une tierce personne. Il en va de même pour l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle (actuellement dénommée attentat à la pudeur).

Le projet de loi crée deux articles (372*bis* et 375*bis*) relatifs aux violences sexuelles commises à l'égard des mineurs de moins de seize ans. Tout acte de pénétration sexuelle commis sur un mineur de moins de seize ans est qualifié de viol, le mineur ne pouvant y consentir, le majeur ne pouvant s'y adonner sous aucun prétexte.

En outre, le présent projet de loi crée, dans les nouveaux articles 372*ter* et 375*ter*, une infraction à l'égard des mineurs commise par l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou tout allié jusqu'au troisième degré. Jusqu'à présent, la nature incestueuse de la relation constituait une circonstance aggravante sur le fondement d'un champ d'application *ratione personae* réduit, dont les conditions sont prévues à l'article 377 du Code pénal. Le recours à l'infraction autonome se justifie à nouveau par la prise de conscience généralisée de l'ampleur d'actes restant trop souvent impunis, car pratiqués dans le cadre familial, circonstance qui rend l'effet sur la victime d'autant plus dévastateur.

Il est également important de préciser que les infractions revues ou créées visées ci-dessus ont une formulation et un champ d'application volontairement large, afin de couvrir tant les infractions commises hors ligne que celles commises dans l'environnement numérique.

En effet, force est de constater qu'un nombre croissant d'infractions à caractère sexuel sont soit commises dans l'environnement numérique, soit facilitées par les technologies de l'information et de la communication (TIC). La formulation large des infractions souligne leur caractère « *technology neutral* », alors que les articles ne font aucune différence entre environnement numérique ou non numérique. Dès lors, les atteintes à l'intégrité sexuelle et les viols « à distance » ou « en ligne » sont également punis.

Outre la réforme portant modification des infractions relatives aux violences sexuelles, l'article 383*bis* est modifié en ce qu'il garantit la conformité avec la directive 2011/93 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Enfin, le présent projet de loi vise à modifier le régime des prescriptions applicables en la matière afin de créer l'imprescriptibilité pour certains crimes sexuels dont les mineurs sont victimes. Ceci constitue une approche nouvelle par rapport au recours traditionnel à des délais de prescription précis, les seules imprescriptibilités résultant à l'heure actuelle d'obligations européennes et internationales en matière de crimes contre l'humanité – crimes parmi lesquels les abus sexuels demandent également une attention particulière. Ce choix repose sur le constat d'une protection à l'heure actuelle insuffisante. En effet, la seule suspension de la prescription jusqu'à la majorité de la victime ne permet pas de suivre de manière adaptée l'évolution psychologique de la victime mineure d'abus sexuels. Ces actes peuvent, du fait du traumatisme subi, se trouver enfouis dans la mémoire de la victime et ne ressurgir qu'au terme d'un traitement psychologique ou psychiatrique, seul capable de déconstruire le traumatisme vécu.

Ce phénomène d'amnésie traumatique a été reconnu par l'Organisation mondiale de la santé, alors que ce phénomène est classifié par le manuel diagnostique des troubles mentaux DSM-5 et la Classification Internationale des Maladies CIM-11 comme faisant partie du trouble de stress post-traumatique, lui-même étant un trouble mental non induit par des substances psychoactives mais par l'effet de stress provoquant un véritable blocage de la mémoire. Si la volonté du législateur a déjà été d'anticiper ce phénomène par la suspension des délais de prescription dans cette hypothèse, force est de constater que la durée des délais actuels laisse de trop nombreuses victimes sans possibilité d'action au moment où celle-ci devient enfin possible. Ainsi, il semble judicieux d'allonger le délai de prescription dans certains cas d'abus sexuels d'une part, et de le supprimer entièrement, d'autre part, pour les crimes sexuels les plus graves commis contre les mineurs, à savoir le viol ainsi que le viol incestueux.

S'il convient de souligner que l'allongement et la suppression des délais de prescription laissent entière la charge de la preuve qui peut ainsi demeurer un obstacle pour les victimes, il n'en reste pas moins qu'ils élargissent singulièrement la protection applicable sous l'angle de la protection juridictionnelle, ce dans l'intérêt concret de la protection des mineurs contre les abus sexuels tout comme dans celui, plus générale, de la nécessité de faciliter la poursuite des infractions les plus graves. Dans un souci de proportionnalité des délais de prescription applicables aux crimes, le délai est porté de cinq à dix ans pour certaines infractions qualifiées délits. Pour les délits les plus graves, le délai de prescription est porté à 20 ans. Le délai court à partir du moment où la victime a atteint la majorité.

L'application des nouveaux délais de prescription suit le principe de l'application immédiate des dispositions pénales à caractère procédural. Le principe est que les lois relatives à la prescription de l'action publique ou de la peine s'appliquent immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, sauf si les prescriptions sont déjà acquises.

## **Echange de vues**

- ❖ Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) souligne l'importance sociétale du projet de loi sous rubrique et salue les dispositions législatives qui seront modifiées par le projet de loi sous rubrique.

Quant aux nouveaux articles 372ter et 375ter, qui seront insérés dans le Code pénal, l'oratrice se demande si les cousins sont également visés par ces dispositions légales, alors que ces articles visent à créer une infraction pénale autonome si des faits sont commis par un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou tout allié jusqu'au troisième degré à l'égard d'un mineur.

L'expert gouvernemental répond que les cousins ne sont pas visés par ces dispositions nouvelles, étant donné que celles-ci s'inspirent de la prohibition de l'inceste en droit civil et des interdictions matrimoniales prévues par le Code civil.

- ❖ M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) renvoie à la terminologie employée et se demande si l'énumération des personnes qui abusent d'une position reconnue de confiance ou d'influence sur le mineur, pourrait englober également des amis proches des parents de la victime qui est un mineur.

Mme Viviane Reding (CSV) renvoie au pouvoir d'appréciation du juge du fond et se demande si le concept de « *personne d'influence* » ne pourrait être retenu par la future loi. Ainsi, le législateur conférerait une plus grande marge d'interprétation au juge du fond, et permettrait à celui-ci de tenir compte du fait que dans certains milieux familiaux les amis des parents font *de facto* partie de la famille.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que le droit pénal est d'interprétation stricte. Même si un ami proche des parents d'un mineur ne tomberait pas dans le champ d'application desdits articles portant sur les relations sexuelles incestueuses, il y a lieu de souligner que l'infraction commise peut être poursuivie pénalement, et ce, conformément au droit commun et à la qualification des faits retenue par les juridictions répressives.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) renvoie à la présomption irréfragable d'absence de consentement, mise en place par le projet de loi sous rubrique, et esquisse le cas de figure d'un couple composé de deux adolescents mineurs. Si ces adolescents ont des relations sexuelles, il se pose la question de savoir si ces dispositions pénales nouvelles s'appliquent à eux aussi. En outre, l'orateur renvoie à l'usage de logiciels espions, qui permettent de procéder à un piratage informatique d'une webcam, et ce, pour espionner des mineurs et effectuer des enregistrements d'eux à leur insu. L'orateur se demande si ce volet est couvert par la loi en projet.

L'expert gouvernemental signale que les infractions pénales nécessitent l'accomplissement d'un élément moral et que le texte du projet de loi est formulé de manière « *technology neutral* », de sorte que les articles ne font aucune différence entre environnement numérique ou non numérique.

Quant à la présomption irréfragable d'absence de consentement à un acte de pénétration sexuelle, celle-ci s'applique lorsque la personne concernée est un mineur âgé de moins de 16

ans. *A contrario*, si le couple d'adolescents, esquissé par l'orateur sous rubrique, serait composé de mineurs ayant au moins 16 ans, la disposition ne saurait s'appliquer. Un autre point à prendre en considération dans le cadre de la question soulevée constitue le principe de l'opportunité des poursuites du ministère public. En effet, le parquet peut décider de ne pas donner des suites pénales à une affaire, et il y a lieu de souligner que le dépôt d'une plainte pénale est une condition préalable pour mettre en œuvre l'action publique. Si aucun des deux adolescents, qui forment ce couple, ne déposerait une plainte pénale car leurs relations sexuelles sont le fruit d'un consentement mutuel, le ministère public ne prendrait pas connaissance de ces faits.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte de ces explications et exprime son désaccord avec le ton utilisé par Mme la Ministre. L'orateur donne à considérer que la disposition relative à la présomption irréfutable d'absence de consentement pourrait donner lieu à des mesures de chantage d'un mineur à l'encontre d'un ex-amant, si le couple se disputait et se séparait par la suite.

L'orateur retrace l'historique des modifications législatives dans ce domaine du droit pénal et rappelle que les questions soulevées à l'époque, comme la question délicate de savoir à partir de quel âge un mineur puisse donner son consentement libre et éclairé à un acte à caractère sexuel, restent d'actualité et nécessitent un débat approfondi au vu du fait que certains délais de prescription sont allongés respectivement supprimés dans le cadre de la loi en projet.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'il est inopportun de polémiquer le débat sur ce sujet délicat qui a donné lieu à des débats controversés en France et sur lequel le ministère a eu de nombreux échanges dans le cadre de l'élaboration de la loi en projet. Pour l'oratrice, il est inopportun d'abaisser l'âge à partir duquel un consentement libre et éclairé puisse être exprimé par un mineur. Ainsi, l'âge minimal du consentement à une relation sexuelle n'a pas été abaissé et le volet des présomptions instaurées par la loi a existé déjà dans le Code pénal.

Le législateur français a, dans le cadre de la réforme de la loi contre les abus sexuels, introduit une disposition controversée qui est communément dénommée « *clause Roméo et Juliette*<sup>1</sup> ». Cette clause pourrait donner lieu à des situations où un prévenu essaie d'échapper à des poursuites pénales, en invoquant cette clause controversée.

M. Gilles Roth (CSV) souhaite avoir davantage d'informations sur la *ratio legis* de la clause nommée « *Roméo et Juliette* », et savoir si cette loi ayant mis en place ladite clause est entrée en vigueur. L'orateur rappelle que la législation française sert souvent de source d'inspiration pour le législateur luxembourgeois et il convient d'examiner cette clause de manière approfondie dans le cadre de l'instruction parlementaire.

L'expert gouvernemental précise le fonctionnement de la présomption irréfutable en matière de viol, telle qu'elle s'applique actuellement en droit pénal luxembourgeois.

---

<sup>1</sup> La « *clause Roméo et Juliette* » est une exception à la règle du non-consentement d'un mineur de moins de 15 ans quand il entretient une relation sexuelle avec un jeune adulte de cinq ans son aîné, au maximum.

Décision : l'instruction parlementaire est continuée lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

\*

### **3. Manifestations contre les mesures sanitaires de lutte contre le Covid-19 (demande du groupe politique CSV du 17 janvier 2022)<sup>2</sup>**

#### **- Echange de vues**

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) résume le caractère de la demande de son groupe politique. L'orateur salue l'intervention des forces de l'ordre pour enrayer les manifestations non-autorisées. Il ressort des articles de presse et des vidéos circulant sur les réseaux sociaux que certains manifestants ont été interpellés par les forces de l'ordre, suite à des agressions verbales ou physiques commises à l'encontre des officiers et agents de la Police grand-ducale. Quant au déroulement de ces manifestations, l'orateur juge inacceptable que certains manifestants amènent leurs enfants en bas-âge à de telles manifestations non-autorisées, afin de les instrumentaliser et de les utiliser comme bouclier humain contre les forces de l'ordre.

L'orateur souhaite connaître les conséquences sur le plan juridique de ces interpellations.

M. le Procureur d'Etat explique, de prime abord, les différences juridiques existantes entre l'interpellation d'une personne, qui est une mesure de police administrative, et l'arrestation judiciaire de celle-ci. En effet, ces deux mesures ne sont pas soumises au même régime juridique et seules les arrestations judiciaires donnent lieu à une saisine du juge d'instruction, qui peut alors procéder à l'inculpation d'une personne arrêtée.

Quant aux affaires pendantes et dossiers ouverts, le ministère public n'entend pas divulguer des détails sur ces affaires et renvoie au secret de l'instruction. Cependant, il y a lieu de relever que les actions d'une personne arrêtée ou interceptée sont susceptibles d'être qualifiées, en fonction de la gravité des faits, de contraventions, qui peuvent donner lieu à un avertissement taxé ou à une amende, ou alternativement de délits et l'auteur présumé des faits peut alors être convoqué à une audience devant une juridiction répressive. Quant aux délits qui sont susceptibles d'être poursuivis dans le cadre desdites manifestations, il y a lieu de relever notamment celui de coups et blessures volontaire, d'outrage et de menaces et la rébellion.

Quant au fait que certains manifestants sont accompagnés de leurs enfants mineurs, il y a lieu de signaler que ce fait, en tant que tel, n'est pas suffisant pour constituer une infraction pénale. Cependant, de tels faits sont susceptibles de donner lieu à une saisine du juge de la jeunesse, si les parents d'un enfant mineur sont soupçonnés de violer leurs obligations d'éducation et de garde d'enfants.

A noter que les officiers et agents de la Police grand-ducale n'ont pas encore soumis l'ensemble des procès-verbaux, dressés lors des manifestations du dernier weekend, au

---

<sup>2</sup> Annexe n°1



ministère public, comme ils doivent faire leurs vérifications et enquêtes. Ces documents sont un élément important dans le cadre du travail du ministère public.

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces explications et signale qu'il a lu dans un article de presse qu'une personne interceptée par les forces de l'ordre ait eu des antécédents judiciaires. Quant aux insultes et menaces prononcées à l'encontre de personnes issues du monde politique, de la société civile ou de la communauté scientifique, car elles se prononcent en faveur de la vaccination contre le COVID-19, l'orateur souhaite savoir comment le parquet conseille à ces personnes de réagir face à ce type de comportement.

En outre, l'orateur soulève la question si les représentants du ministère public sont d'avis que l'arsenal législatif applicable aux manifestations est suffisant ou si le législateur devrait réformer cette matière et adopter une loi visant à garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations. A ce sujet, l'orateur renvoie aux législations étrangères en la matière, alors que d'autres Etats membres de l'Union européenne se sont dotés d'un cadre légal plus ferme.

M. le Procureur d'Etat signale qu'il n'entend ni confirmer, ni infirmer le contenu de cet article de presse ayant relaté des informations qui sont susceptibles de tomber sous le secret de l'instruction.

Quant aux comportements de certains manifestants, il y a lieu de souligner que ces actes sont inacceptables, comme le fait de cracher intentionnellement sur des policiers qui encadrent une telle manifestation, mais ne peuvent actuellement pas donner lieu à des poursuites pénales comme la loi ne les a pas érigés au rang d'une infraction pénale. A noter que dans certaines législations étrangères ce comportement est qualifié de délit, et ce, même si l'auteur des faits n'est pas porteur d'une maladie infectieuse.

Quant à la question du cadre légal applicable aux manifestations, l'orateur est d'avis qu'il s'agit d'une question d'ordre politique qui devra être tranchée par le législateur et non pas par le ministère public.

En outre, l'orateur précise que lors d'une récente réunion avec Mme la Ministre de la Justice, le point des moyens d'enquête à disposition des autorités judiciaires a été discuté.

M. le Procureur général d'Etat adjoint retrace l'historique du cadre légal luxembourgeois<sup>3</sup> ayant mis en place l'enquête sous pseudonyme en matière de lutte contre le terrorisme. A noter que la législation française a servi à l'époque comme source d'inspiration au législateur luxembourgeois. La loi française autorise ce moyen d'enquête également pour une liste d'infractions de droit commun, et non pas uniquement pour des infractions liées au terrorisme et à la sûreté de l'Etat. Le projet de loi de l'époque prévoyait initialement que ces moyens d'enquête pourraient s'appliquer également à un certain type d'infractions de droit commun,

---

<sup>3</sup> Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,

2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(Mémorial : A559 du 5 juillet 2018)

or, lors de l'instruction parlementaire et des amendements successifs, ce moyen d'enquête a été limité strictement aux enquêtes judiciaires en matière de lutte contre le terrorisme et à la sûreté de l'Etat.

Une extension de ces moyens d'enquête à un certain nombre d'infractions de droit commun constitue un choix politique, qui relève du champ de compétence du législateur.

Mme le Procureur général d'Etat préconise une réflexion approfondie sur une éventuelle extension des moyens d'enquête de la sonorisation et de la captation de données informatique, en matière des enquêtes liées à la criminalité organisée. A noter que de nombreuses applications informatiques utilisent des messages cryptés, qui ne peuvent être lus par des tiers.

M. le Procureur d'Etat précise que le cadre légal actuel impose qu'une enquête préliminaire soit en cours pour pouvoir recourir à ces moyens d'enquête en matière de lutte contre le terrorisme. Or, les actes préparatifs des auteurs qui planifient une telle infraction peuvent se trouver à un stade avancé et se dérouler en ligne via des applications informatiques, de sorte que des tiers qui s'infiltrent sous pseudonyme dans de tels groupes sont examinés avec méfiance et risquent de ne pas récupérer des informations pourtant importantes sur le déroulement de l'infraction à commettre.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que la commission parlementaire a débattu à plusieurs reprises d'une telle extension de ces moyens d'enquête à des formes de la criminalité autres que le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'Etat. Or, jusqu'à présent, les députés du groupe politique CSV ne se sont jamais prononcés en faveur d'une telle extension.

Il y a lieu de relever qu'un débat à ce sujet est pourtant inévitable. Ces moyens d'enquête sont bien évidemment intrusifs au regard du droit à la vie privée, néanmoins il y a lieu de tenir compte du fait que de nombreuses infractions sont préparées ou commises à l'aide d'outils informatiques et qu'il y a lieu de conférer aux autorités judiciaires les moyens pour mener des enquêtes de manière efficace. Ces moyens d'enquête devront bien évidemment être encadrés par un cadre légal strict.

Quant à la question de l'opportunité de légiférer sur le droit de manifester, l'oratrice précise qu'elle ne s'oppose pas à un tel débat. Elle met en garde cependant les membres de la commission parlementaire à ne pas légiférer de manière intempestive, dans le but de prévenir uniquement à la survenance contre les manifestations récentes, qui n'ont pas été autorisées, alors qu'une telle législation risque de porter une atteinte disproportionnée au droit de manifester et aux libertés publiques des citoyens. Elle préconise que les groupes et sensibilités politiques mènent leurs réflexions à ce sujet et que les ministères concernés discutent en interne de ce sujet. Ce point peut être discuté lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

M. Laurent Mosar (CSV) signale que son groupe politique ne s'est jamais opposé à une extension des enquêtes sous pseudonyme à certains types d'infractions de droit commun. A relever que les manifestations non-autorisées qui se sont déroulées récemment, sont largement organisés par le biais de l'application nommée *Telegram*.

L'orateur se prononce, par ailleurs, également en faveur d'une loi qui sanctionne pénalement le fait de cracher volontairement sur un tiers.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) annonce que son ministère préparera trois projets de loi, érigeant, d'une part, le fait de cracher volontairement sur autrui au rang d'une infraction pénale, et d'autre part, les enquêtes sous pseudonyme sont étendues à un certain nombre d'infractions de droit commun. Enfin, le seuil des peines pénales applicables à l'infraction de la rébellion est augmenté.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) signale que le volet des enquêtes sous pseudonyme a été discuté dans le cadre d'une réunion de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, en présence des représentants de la Police grand-ducale. A noter que l'application *Telegram* présente la spécificité que seul un numéro de téléphone portable est requis pour accéder à des groupes de discussion publics. Ainsi, des officiers de la Police grand-ducale pourraient se procurer une carte SIM, et se connecter via un pseudonyme à des groupes de discussion au sein desquels des manifestations non-autorisées sont organisées. Ce point ne présente pas de difficultés particulières du point de vue informatique.

M. le Procureur d'Etat confirme que ceci est d'un point de vue technologique possible. Or, cette action n'est pas prévue par le droit luxembourgeois. Par conséquent, les éléments de preuve recueillis par des agents et officiers de la Police grand-ducale, sans qu'une base légale ne prévoit la collecte de ces derniers, risquent d'être frappés par une décision de nullité dans le cadre de poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs présumés d'infractions pénales.

- ❖ M. Charles Margue (Président, déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur le groupe nommé « bloc lorrain », qui se vante d'organiser et de participer à des manifestations non-autorisées au Luxembourg et d'y commettre des actes de violence physique à l'encontre des forces de l'ordre. L'orateur indique que, selon ses informations, ce groupe n'a pas participé aux manifestations récentes à Luxembourg-Ville et il souhaite savoir si cette information peut être confirmée par les autorités judiciaires.

M. le Procureur d'Etat confirme cette information. Cependant, il ne dispose pas davantage d'informations avérées sur les raisons pour lesquelles ce groupe ait été absent des récentes manifestations non-autorisées à Luxembourg-Ville.

M. Laurent Mosar (CSV) signale que selon ses informations, une manifestation internationale se déroulerait ce weekend à Bruxelles pour manifester contre les mesures sanitaires applicables en Europe, et que des manifestants luxembourgeois entendraient également participer à celle-ci.

\*

**4. 7850 Proposition de loi ayant pour objet de prolonger le délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises sur mineur et portant modification du Code de procédure pénale**

Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV, auteure de la proposition de loi) résume les grandes lignes de la proposition de loi sous rubrique et annonce qu'elle entend retirer ladite proposition de loi du rôle des affaires de la Chambre des Députés, étant donné que le projet de loi gouvernemental reprend et complète les dispositions de sa proposition de loi.

En outre, l'oratrice renvoie au contenu de la demande<sup>4</sup> du groupe politique CSV et aux motions<sup>5</sup> adoptées par la Chambre des Députés, qui sont liées à ce projet de loi et qui devront être discutées dans les commissions parlementaires compétentes. L'oratrice souhaite qu'une réunion jointe soit convoquée à ce sujet.

Décision : il sera fait une référence à la proposition de loi n° 7850 dans le rapport du projet de loi n° 7949. Les motions seront discutées lors d'une prochaine réunion jointe, en présence des ministres compétents.

\*

**5. Divers**

M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) annonce que les débats en séance plénière sur les projets de loi n° 7425 et 7428 auront lieu, et ce, en dépit de l'absence de Mme la Rapportrice desdits projets de loi.

M. Gilles Roth (CSV) manifeste son désaccord avec le reproche qu'il aurait déformé les propos de Mme la Ministre de la Justice dans le cadre de la réunion de ce jour. Il juge ce reproche dénigrant.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rejette ce reproche et indique qu'elle se réserve le droit d'indiquer clairement, lors d'un débat, si une autre personne l'a cité incorrectement.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

---

<sup>4</sup> Annexe n°2

<sup>5</sup> Annexe n°3